

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**18ème Chambre D**

**ARRET DU 16 Octobre 2007**

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 06/09940**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 10 Avril 2006 par le conseil de prud'hommes de Paris section activités diverses RG n° 03/15228

**APPELANTE**

**Madame Nina IVACHOVA épouse MOTHAI**

8. rue du Bicentenaire de la Révolution  
45200 MONTARGIS

comparante en personne, assistée de M. Patrick LANDRE (Délégué syndical ouvrier)  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2006/049888 du 31/01/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

**INTIMEE**

**SA MILLIMAGES**

88, rue de la Folie Méricourt  
75011 PARIS

représentée par Me Karine RIAHI, avocat au barreau de PARIS, toque : B 1145 substituée par Me Caroline IFRAH, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1002

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 11 Septembre 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, Présidente

Mme Michèle BRONGNIART, Conseillère

Mme Michèle MARTINEZ, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier :** Mlle Chloé FOUGEARD, lors des débats

**ARRET:**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente, et par Mlle Chloé FOUGEARD, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## LA COUR

Suivant six contrats de travail à durée déterminée successifs lui attribuant la qualification de secrétaire de production puis celle de chargée de production, Mme Ivachova-Mothais a été engagée par la société Millimages, qui produit des dessins animés, du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1999.

Son salaire brut mensuel était fixé à 7 000 francs en février, mars, avril et mai 1999.

Son salaire brut s'est élevé à 2 682 francs du 1<sup>er</sup> au 8 juin 1999 et à 6 545 francs du 9 au 30 juin 1999.

Elle percevait un défraiement mensuel de 1 500 francs pour ses frais de déplacement de Paris à son domicile.

Contestant notamment la rupture de cette relation de travail, Mme Ivachova-Mothais a saisi le 25 novembre 2003 le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Paris aux fins de paiement par la société Millimages notamment de rappels de salaire au titre de fonctions d'interprète et d'assistante de production, d'heures supplémentaires, de son indemnité de précarité, d'une indemnité de requalification de son contrat de travail en un contrat à durée indéterminée, de dommages et intérêts pour travail dissimulé, de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier et abusif.

En l'absence de conciliation, par jugement rendu le 10 avril 2006, le juge départiteur (section des activités diverses) statuant après avis du conseiller présent lors des débats a condamné la société Millimages à verser à Mme Ivachova-Mothais les sommes de 1 000 € à titre d'indemnité de requalification, 1 067,14 € à titre d'indemnité de préavis, 106,71 € au titre de l'incidence des congés payés, 1 067,14 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier, 2 500 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive, 250 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rappelé que la moyenne des trois derniers salaires mensuels perçus par la salariée s'était élevé à la somme de 1 067,14 € ordonné à la défenderesse de remettre à Mme Ivachova-Mothais des bulletins de salaire et une attestation Assedic conformes sous astreinte de 40 € par jour passé le délai d'un mois, la demanderesse étant débouté du surplus de ses demandes.

Mme Ivachova-Mothais a interjeté appel le 8 juin 2006, le jugement lui ayant été notifié le 13 mai.

## SUR QUOI

Vu les conclusions du 11 septembre 2007, au soutien de ses observations orales à l'audience, de Mme Ivachova-Mothais qui demande à la cour, par réformation partielle du jugement déferé, de condamner la société Millimages en raison notamment de sa reclassification à tout le moins aux fonctions de producteur hautement qualifié, à lui payer les sommes suivantes :

- 10 500 € à titre de rappel de salaires,
- 9 512 € à titre d'heures supplémentaires ; subsidiairement 3 438,48 €
- 2 001 € à titre d'indemnité de congés payés,
- 20 003 € à titre d'indemnité pour travail dissimulé ; subsidiairement 10 561,08 €
- 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- 2 222,56 € à titre d'indemnité de requalification ; subsidiairement 1 760,18 €
- 2 222,56 € à titre d'indemnité de préavis ; subsidiairement 1 760,18 €
- 222,26 € à titre d'indemnité de congés payés incidents ; subsidiairement 176,02 €
- 2 222,56 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier ; subsidiairement 1 760,18 €
- 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 2 000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, en complément de la somme allouée à ce titre par le premier juge,

Vu les conclusions d'appel incident du 11 septembre 2007, au soutien de ses observations orales à l'audience, de la société Millimages qui demande à la cour, par réformation partielle du jugement déféré, de débouter Mme Ivachova-Mothais de toutes ses prétentions et de la condamner à lui restituer les sommes versées au titre de l'exécution provisoire sous astreinte de 40 € par jour de retard à compter de la décision pour chacune des sommes considérées, soit 1 000 € à titre de l'indemnité de requalification, 1 067,14 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement irrégulier, 2 500 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif outre l'indemnité de préavis et de congés payés incidents,

### **Sur la requalification des contrats de travail**

Considérant qu'en vertu de l'article L.122-3-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Qu'en l'espèce, les contrats à durée déterminée produits aux débats s'ils sont qualifiés de "lettres d'engagement d'un technicien intermittent du spectacle" ne font pas état d'un motif de recours au sens de l'article L.122-1-1 du Code du travail, et notamment pas au sens de son troisième paragraphe, la mention d'un contrat d'usage du fait de l'appartenance de la société Millimages au secteur de la production cinématographique n'étant pas portée dans ces actes ;

Que par ailleurs si chaque contrat précise que Mme Ivachova-Mothais est engagée "en vue de la réalisation du programme sans rubrique", aucune précision n'est apportée à ce titre ;

Que la requalification de la relation contractuelle en une relation à durée indéterminée est de droit en conséquence et emporte l'allocation de l'indemnité de l'article L.122-3-13 du Code du travail, soit 1 067,14 € ;

### **Sur la classification de Mme Ivachova-Mothais**

Considérant que l'appelante soutient que les fonctions qu'elle a exercées au sein de la société Millimages ont été bien supérieures à celles admises puisque ses tâches relevaient en général de celles d'un directeur de production ou "business affairs", voire de producteur exécutif hautement qualifié, ou de traducteur ;

Qu'elle fait valoir qu'elle a entretenu des relations professionnelles très anciennes avec M. Roch Lener, dirigeant de la société Millimages notamment lorsqu'elle présentait un film d'animation au festival de Clermont-Ferrand comme responsable de la distribution et du marketing du studio Borisfen à Kiev en Ukraine, qu'elle a effectué les ventes de programmes des films français de court-métrages à la télévision russe de Moscou - TV6, que sa maîtrise du russe et de l'ukrainien, ses connaissances cinématographiques, ses relations personnelles sur le marché de la télévision et du cinéma des pays de l'Est ainsi que son niveau culturel et universitaire lui permettaient d'effectuer de telles ventes, qu'elle a été également à l'origine de contrats souscrits avec des chaînes de télévision françaises, anglaises, espagnoles, brésiliennes et japonaises ; qu'elle travaillait avec Mme Beaufumé sur les mêmes dossiers de marketing et de distribution des programmes de film, qu'elle a donc subi une rupture d'égalité salariale, que de plus elle était souvent sollicitée pour effectuer des traductions ;

Or considérant que si par une attestation de M. De Saint-Léger, responsable de la distribution au sein de l'agence de court-métrage, Mme Ivachova-Mothais démontre avoir eu avec celle-ci "depuis longtemps de très bons rapports commerciaux", elle n'a travaillé pour la société Millimages que cinq mois en 1993 ; que l'attestation précitée ne fait état que d'un contact à ce titre pour un projet de distribution sans que son rôle ne soit précisé ;

Que les courriers à des tiers qu'elle produit sont soit antérieurs à l'exécution de son contrat de travail, soit ne sont pas renseignés sur ses fonctions, dès lors que sa signature n'est

précédée que de la mention "service de la distribution" ; que ces derniers courriers en outre ne concernent que l'envoi déprogrammés de films d'animation et de cassettes ou demandes semblables de sa part, avec demandes de renseignement sur des prix,

Que Mme Ivachova-Mothais n'apporte ainsi aucun élément permettant de caractériser qu'elle négociait les conditions financières des contrats de distribution passés par la société Millimages et avait des fonctions identiques à celles de Mme Vincent qui avait cette charge ; qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve d'une délégation pour prospecter la clientèle, même sur l'Europe de l'Est, ni sur la réalité de fonctions identiques à celles de Mme Beaufumé engagée en janvier 1998 en qualité de cadre commercial et en charge du marketing et des ventes ; qu'elle ne peut se prévaloir d'une situation identique à celle-ci au regard de son ancienneté en tout état de cause ;

Qu'elle ne peut de même comparer sa situation à celle de Mme Thomassian engagée avant elle au poste d'assistante commerciale ;

Que par ailleurs, Mme Ivachova-Mothais si elle a procédé à plusieurs reprises à des traductions du fait de sa connaissance des langues ukrainienne et russe, les pièces qu'elle produit révèlent qu'elle n'a effectué ce travail que de manière ponctuelle ;

Que Mme Ivachova-Mothais en se prévalant de multiples fonctions et de divers niveaux ne parvient pas elle-même à déterminer le poste qu'elle occupait nonobstant les qualifications successives et précises qui lui ont été attribuées ;

Que sa demande de rappel de salaire sur le fondement d'une reclassification et d'une rupture d'égalité salariale n'est pas fondée ;

Sur les heures supplémentaires

Considérant que pour étayer ses prétentions, Mme Ivachova-Mothais fait valoir qu'elle n'était pas liée par une convention de forfait d'heures, même si la durée de ses contrats était libellée en jours et que son employeur ne pouvait ignorer qu'elle accomplissait des heures supplémentaires puisqu'un membre de la direction était le plus souvent présent lors des rencontres qu'elle réalisait en clientèle et lui donnait implicitement son accord ; que par ailleurs si ses bulletins de février et mars 1999 mentionnent une durée hebdomadaire de 39 heures de travail, elle a travaillé en moyenne 55 heures par semaine soit de 9h à 20h-21h chaque jour ;

Que cependant elle ne produit que des attestations traduites du russe, en date des 28, 30 novembre 2004 et 25 avril 2005 alors qu'elle a exécuté ses contrats de travail au printemps 1999, au demeurant avant la réduction de la durée légale de travail ;

Que ces attestations font état de travaux de traduction et de communication de sa part sans horaires définis, déjeuners et dîners inclus ;

Que si elles mentionnent un travail de 9h du matin jusqu'à 20h-21h, les jours travaillés ne sont pas précisés ;

Que de même aucun accord même implicite de la société Millimages sur la façon dont Mme Ivachova-Mothais organisait son temps de travail, notamment au cours de repas, n'est révélé par ces attestations tardives ;

Que dans ces conditions, en l'absence d'éléments sérieux étayant sa demande la cour n'a pas la conviction au sens de l'article L.212-1-1 du Code du travail de l'accomplissement par Mme Ivachova-Mothais d'heures supplémentaires qui lui auraient été demandées sans lui être rémunérées ;

Que les dispositions du jugement ayant rejeté, ses demandes à ce titre doivent être confirmées ;

### **Sur les congés payés**

Considérant que Mme Ivachova-Mothais, qui n'a travaillé que cinq mois au sein de la société Millimages et a perçu des indemnités de congés payés, ne justifie de sa demande ;

### **Sur la rupture**

Considérant que sont applicables en l'espèce, la relation contractuelle étant à durée indéterminée, les dispositions légales en matière de licenciement ;

Que par suite Mme Ivachova-Mothais a droit à une indemnité compensatrice de préavis égale à un mois de salaire au regard de son ancienneté, outre l'incidence des congés payés selon la règle du dixième ;

Que de plus, en l'absence de procédure préalable à la rupture du fait de l'employeur qui n'a pas poursuivi la relation contractuelle, Mme Ivachova-Mothais doit percevoir une indemnité pour licenciement irrégulier ;

Qu'au vu des éléments de préjudice en la cause la somme de 1 000 € doit lui être allouée en réparation par application de l'article L. 122-14-5 du Code du travail dont les conditions sont réunies en l'espèce ;

Que la société Millimages ayant rompu la relation contractuelle sans motifs, cette rupture est sans cause réelle et sérieuse ;

Que du fait de la perte de son emploi, Mme Ivachova-Mothais a subi un préjudice dont la réparation, au regard des circonstances et des conséquences subies, doit être portée à 5 000 € ;

Qu'au contraire, Mme Ivachova-Mothais ne justifie pas d'un préjudice moral distinct de celui occasionné par la perte de son emploi ;

Que sa demande à ce titre n'est pas fondée ;

### **Sur la remise de documents**

Considérant, compte tenu des motifs qui précèdent, que cette remise doit être ordonnée ;

Que toutefois la demande d'astreinte n'est pas en l'état justifiée par les circonstances ;

### **Sur les demandes de restitution**

Considérant que les sommes versées au titre de l'exécution provisoire, compte tenu des décisions de la cour, n'ont pas à être restituées par l'appelante ;

### **PAR CES MOTIFS**

Réformant partiellement le jugement déféré.

Condamne la société Millimages à payer à Mme Ivachova-Mothais, avec intérêts au taux légal de droit, les sommes de :

- 1 067,14 € (mille soixante-sept euros et quatorze centimes) à titre d'indemnité de requalification de ses contrats de travail en un contrat de travail à durée indéterminée,

- 1 067,14 €(mille soixante-sept euros et quatorze centimes) à titre d'indemnité de préavis,
- 106,74 € (cent six euros et soixante-quatorze centimes) au titre des congés payés incidents,
- 1 000 €(mille euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier,
- 5 000 €(cinq mille euros) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Ordonne à la société Millimages de remettre à Mme Ivachova-Mothais des bulletins de paie, un certificat de travail et une attestation Assedic conformes,

Dit n'y avoir lieu à astreinte à ce titre,

Confirme les autres dispositions du jugement et rejette toutes les autres demandes en cause d'appel,

Ajoutant au jugement.

Condamne la société Millimages aux dépens d'appel,

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la condamne à payer à Mme Ivachova-Mothais la somme complémentaire de 1 500 €(mille cinq cents euros).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

